

Arrêt

**n° 71 232 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muyansi. Vous seriez originaire du village de Kwebe dans la Province du Badundu. En 1997, vos parents auraient voulu vous marier avec le fils du chef du village. Vous auriez refusé et votre mère vous aurait jeté de l'eau chaude sur le corps. Fin août 1997, vous auriez quitté le village, à l'insu de vos parents, et vous auriez rejoint votre sœur à Kinshasa où vous auriez poursuivi votre scolarité jusqu'en 2002. De 2003 à 2008, vous auriez été enseignante dans une école à Kinshasa. Depuis le 9 octobre 2007, votre petit ami serait le frère de [R.A.], un sergent de Jean-Pierre Bemba. En janvier 2008, votre père serait devenu pensionné et vos parents seraient alors venus s'installer à Kinshasa. Sur décision de votre soeur, vous vous seriez installée avec eux pour les aider dans leur quotidien. A partir de février 2008, un militaire originaire de votre village aurait rendu visite à vos parents chaque week-end. Deux mois après, ce militaire vous aurait surprise en présence de votre petit ami. Après le départ de ce dernier, le militaire vous aurait demandé de mettre fin à cette relation car votre petit ami serait le frère du sergent de Jean-Pierre Bemba. Quelques jours après, ce militaire vous aurait proposé d'être sa seconde épouse. Vos parents vous auraient contrainte d'accepter cette proposition mais vous auriez refusé. Début juillet 2008, vous vous seriez alors rendue au Badundu pour quatre mois. En votre absence, en septembre 2008, la cérémonie de dot aurait eu lieu. Fin octobre 2008 ou début octobre 2008, vous seriez revenue à Kinshasa et votre soeur vous aurait informée de l'existence de cette cérémonie. Vous auriez alors consulté un avocat. Ce dernier aurait déposé une requête auprès de l'Auditorat militaire. En janvier 2009, dans un taxi-bus, vous auriez tenu des propos critiques contre les militaires et le Président Kabila. Quelques jours après, vous auriez reçu une convocation de l'Auditorat militaire. Vous y auriez répondu et vous vous seriez présentée à l'Auditorat militaire, le 22 janvier 2009. Vous auriez été placée en détention car vos propos tenus dans le taxi-bus auraient été enregistrés et on vous accuserait d'être la complice de [R.A.] et de vouloir renverser le pouvoir en place. Le 25 janvier 2009, vous vous seriez évadée. Le 14 février 2009, vous auriez quitté le Congo et seriez arrivée le lendemain en Belgique.

Le Commissariat général a pris concernant votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 juillet 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 31 août 2009. Le 31 mars 2011, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°58 973) afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur une analyse des documents judiciaires, à savoir un billet d'écrou et un mandat de comparution daté du 20 janvier 2009, un mandat d'amener daté du 2 février 2009, ainsi qu'un courrier d'avocat daté du 30 décembre 2008. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Ainsi, l'élément central de votre récit ne présente aucun caractère de vraisemblance : votre âge, votre niveau d'étude, votre situation professionnelle et la circonstance que vous vivez séparée de vos parents depuis plus de dix ans empêchent de croire qu'ils vous aient mariée sous la contrainte ou qu'à tout le moins vous n'ayez pu aisément vous opposer à ce prétendu mariage (audition du 14 avril 2009, pp. 2 et 14).

Ainsi de même, l'attitude que vous auriez adoptée manque de la plus élémentaire cohérence : plutôt que de prendre vos distances par rapport à vos parents avec lesquels vous auriez rencontrés des problèmes, vous seriez de façon systématique revenue vers eux et, au lieu de tenter d'obtenir un arrangement amiable quand vous auriez appris l'existence d'une cérémonie de dot, vous auriez directement consulté un avocat qui aurait immédiatement introduit une requête auprès de l'Auditorat militaire (ibid., p. 27).

Ainsi encore, à supposer qu'une cérémonie de dot ait eu lieu en votre absence, l'on peut s'interroger sur la quelconque valeur de cette démarche et sur la raison pour laquelle vous n'avez pas tout simplement décidé de vous y opposer (ibid., p. 26).

Ainsi de même, l'enregistrement de vos propos, dans les circonstances que vous alléguiez, lors de votre voyage en taxi-bus n'est pas crédible (ibid., pp. 28 et 29). Par ailleurs, l'on perçoit difficilement l'utilité de procéder à un tel enregistrement : si vos autorités avaient réellement le désir de vous persécuter, l'on ne comprend pas pourquoi elles auraient entrepris cette démarche superflue avant de passer à l'action. En outre, à supposer que cet enregistrement ait eu lieu, quod non, l'on comprend difficilement pourquoi vous n'auriez pas été arrêtée sur le champ plutôt que d'être simplement invitée à vous présenter à l'Auditorat militaire.

Ainsi encore, à supposer que vous soyez la petite amie du frère d'un sergent de Jean-Pierre Bemba, l'on peut légitimement douter qu'un lien aussi ténu entre ce soi-disant sergent et vous-même soit de nature à vous occasionner des problèmes avec vos autorités (ibid., pp. 22 et 23).

Ainsi enfin, l'indigence de vos déclarations afférentes à vos codétenues empêche de croire en la réalité de votre détention : hormis leurs prénoms et la circonstance qu'une des trois avait un enfant, vous ne savez rien de vos codétenues – leurs motifs de détention, leurs durées de détention, leurs situations familiales, leurs lieux de résidence (ibid., p. 31).

Il convient de souligner que vous avez été confrontée lors de votre audition du 14 avril 2009 aux incohérences relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes (ibid., pp. 33 à 37).

Par ailleurs, les copies des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent. En effet, dans le cadre d'une demande d'asile, l'évaluation de la crédibilité du récit repose essentiellement sur l'examen des déclarations du demandeur. Des documents ne sont susceptibles de rétablir la crédibilité du récit que si leur authenticité et leur caractère probant ne peuvent prêter à discussion, quod non en l'espèce.

Ainsi, l'attestation de naissance, le document d'identité et le bulletin de signalement sont sans rapport avec les problèmes invoqués. Ces documents se contentent d'attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Ainsi de même, les quatre photographies ne sont pas de nature à attester les faits allégués. Rien ne permet de savoir si elles ont un quelconque lien avec vous ou si elles ne résultent pas d'une simple mise en scène.

Ainsi en outre, l'attestation médicale datée du 9 mars 2009 ne permet pas de faire le lien entre les cicatrices constatées sur vos chevilles et les problèmes que vous invoquez.

Ainsi encore, l'extrait du rapport de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 30 novembre 2004 cite le résultat d'une enquête menée en 1999 qui indique que la forme de mariage forcé dont vous prétendez être victime n'est plus appliquée : « Il n'est plus question d'imposer la fille à un homme ou le contraire ».

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 58 973 du 31 mars 2011, demandé au Commissariat général d'effectuer des mesures d'instructions complémentaires concernant les documents judiciaires que vous avez déposés. En ce qui concerne les mandats de comparution et d'amener, ainsi que le billet d'écrou émis par l'auditorat militaire de Ngaliema, ces documents sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document de réponse CEDOCA, cgo2011-048w du 10/06/2011). En effet, un certain nombre d'éléments permettent de remettre en cause la crédibilité de ceux-ci. Ainsi, l'auditorat militaire de Ngaliema, bien qu'il existe, cet office n'a pas eu à instruire d'affaires d'atteintes à la personne du Chef de l'Etat ou de participation à un mouvement insurrectionnel depuis plus de trois ans. De plus, dans la mesure où il s'agit d'un ordre d'arrestation contraignant, le mandat d'amener se trouve entre les mains des agents de l'ordre chargés de l'exécuter. Dès lors, il est curieux que ce mandat se soit retrouvé entre les mains de la personne recherchée. Ensuite, dans la procédure pénale congolaise, le mandat de comparution n'est qu'une simple invitation, sans la moindre valeur contraignante. Il est contradictoire qu'une personne simplement « invitée » par un Magistrat du rang de Premier Substitut de l'Auditeur militaire de garnison puisse en même temps faire l'objet d'un ordre d'incarcération à travers un « billet d'écrou ». Cela paraît contradictoire de la part d'un Magistrat. Pour le surplus, ce billet d'écrou, établi par le Premier Substitut de l'Auditeur militaire de garnison, doit être

exécuté au cachot de la Police communale de Ngaliema. C'est étrange dans la mesure où l'Auditorat de Ngaliema dispose d'un cachot où ce Magistrat aurait pu faire écrouer son détenu. Le Commissariat général conclut que ces pièces sont des documents de complaisance, destinés à faire octroyer indûment des droits à ceux qui les exhibent, et, par conséquent, discréditent vos propos. De plus, relevons que, toujours selon nos informations (cf. SRB, République Démocratique du Congo, "L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC?", du 27/01/2011), en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Aucun crédit ne peut donc leur être accordé.

Enfin, vous présentez une lettre d'un cabinet d'avocat [...], datée du 20 décembre 2008, concernant un plaignant à charge de Monsieur [X.X.]. Relevons tout d'abord qu'elle a été rédigée par une personne défendant vos intérêts, que vous avez-vous même engagé et payé pour ses prestations (cf. rapport d'audition du 14/04/2009, pp. 27, 31, 33, 34). On ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. Par conséquent, son objectivité, son impartialité et sa neutralité ne peuvent être considérées comme suffisantes pour que le Commissariat général puisse prendre ces documents en considération. Il est également important de noter que plusieurs fautes orthographiques ont été relevées sur ce document. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que cette lettre n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de ceans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouveaux documents

4.1.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante joint un nouvel élément, étant un article de « Refworld » portant sur les mariages forcés en République démocratique du Congo.

4.1.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des

étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, ce document, qui vient étayer la critique de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4.2.1. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse a transmis au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 12 mai 2011, relatif au mariage forcé en RDC.

4.2.2. Rappelant ce qui a été dit au point 4.1.2. du présent arrêt, le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément nouveau satisfaisant aux conditions prévues à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il décide, par conséquent, de le prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur la considération que le récit de la requérante est entaché de nombreuses invraisemblances et incohérences qui en minent la crédibilité. Ainsi, la partie défenderesse relève que la requérante n'est pas crédible dans ses déclarations selon lesquelles elle n'a pu s'opposer aisément à son mariage, compte tenu de son âge, son niveau d'étude et sa situation

professionnelle ; a préféré saisir un avocat qui aurait immédiatement introduit une requête auprès de l'auditorat militaire, au lieu de tenter d'obtenir un arrangement à l'amiable ; n'est pas crédible lorsqu'elle prétend avoir été enregistrée dans un taxi-bus alors qu'elle tenait des propos hostiles aux militaires et au président Kabila, et avoir été convoquée par l'Auditorat militaire en raison de ces faits, et qu'il est invraisemblable qu'un lien aussi tenu que celui la liant au prétendu sergent de Jean-Pierre Mbemba lui ait occasionné les problèmes allégués. Il observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir d'une part la réalité du mariage célébré sans le consentement de la requérante et, d'autre part, sa détention à la suite des critiques émises à l'encontre des militaires et du président congolais. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations et les documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle s'emploie au contraire à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications tenant au contexte social propre à la requérante qui justifieraient, selon elle, les lacunes relevées.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il relève en outre qu'il est particulièrement surprenant que, victime d'un mariage contracté sans son consentement, la requérante ait préféré saisir, par le biais de son avocat, l'auditorat militaire, en sus de la juridiction civile compétente pour procéder à l'annulation du mariage allégué. Il considère qu'une telle invraisemblance est également de nature à jeter le discrédit sur les allégations de la requérante.

Il rappelle en outre que, bien que statuant en plein contentieux comme en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant des griefs émis à l'encontre du motif relatif aux documents judiciaires joints à la demande d'asile, à savoir les mandats de comparution et d'amener, le Conseil constate que celui-ci se fonde sur des éléments objectifs ayant amenés la partie défenderesse à considérer lesdites pièces comme étant des documents de force probante très limitée, éléments qui ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse, en sorte que la critique est sans pertinence, à cet égard. Ces documents ne permettent dès lors pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, dans la mesure où ils ne peuvent suffire à pallier aux nombreuses incohérences et invraisemblances dont celui-ci est émaillé. Il en va de même de la lettre du conseil de la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'on peut raisonnablement

douter de son objectivité, de son impartialité, et de sa neutralité, dans la mesure où elle a été rédigée par une personne engagée en vue de défendre ses intérêts.

5.4.3. Au vu des considérations qui précèdent, qui permettent de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, la circonstance alléguée par la partie requérante, que « compte tenu du contexte prévalant à l'heure actuelle en République Démocratique du Congo et notamment quand (sic) au poids de la tradition, il apparaît que la requérante pourrait faire l'objet de traitements ou sanctions inhumains et dégradants en cas de retour », ne peut suffire à considérer que la requérante craint avec raison d'être persécuté ou risque d'encourir une atteinte grave, en cas de retour au pays d'origine.

5.4.3. Le Conseil ne peut dès lors que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconque informations ou indications circonstanciés et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits allégués. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS